



L'ESSENTIEL DE L'ACTUALITÉ DU SECTEUR DE L'ASSURANCE SÉLECTIONNÉ PAR ASTRÉE - 23 OCTOBRE 2023 - N° 78

LA REVUE DE PRESSE

17
octobre

« La faute dolosive exclut toute indemnisation de l'assureur. » : une étude de cas de la Médiation de l'assurance

Monsieur Arnaud Chneiweiss, Médiateur de l'assurance, rappelle [dans cette étude](#) que, selon les dispositions des articles L.113-1 et L.112-4 du Code des assurances, une clause d'exclusion de garantie contractuelle est valable lorsqu'elle est formelle, limitée et qu'elle figure en caractères très apparents.

Cependant, nul besoin d'une telle clause pour prévoir une exclusion de garantie en cas de faute dolosive de l'assuré. En effet, l'exclusion de garantie de la faute dolosive est d'origine légale (Article L.113-1, alinéa 2 du Code des assurances).

19
octobre

L'Autorité de la concurrence met à disposition un dispositif de recueil et de traitement des signalements

Conformément au décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022, [l'Autorité de la Concurrence lance un nouveau dispositif](#) de recueil et de traitement des signalements. Ce dispositif est réservé aux lanceurs d'alerte personne physique. Par l'intermédiaire de ce dernier, les lanceurs d'alertes témoins d'une pratique anticoncurrentielle peuvent informer directement l'autorité.

La procédure prévoit un régime protecteur de la personne physique, elle bénéficie d'une confidentialité de son identité, d'une protection contre toutes poursuites judiciaires et contre toutes mesures de représailles.

10
octobre

Tracfin publie son rapport annuel 2022 relatif à l'état de la menace en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

[Ce rapport](#) présente divers exemples de circuits LCB-FT, des cas permettant le renforcement de la compréhension des risques récurrents ou émer-

gents ainsi que les critères d'alerte.

Cette publication permet également de faire un retour sur l'exploitation des déclarations de suspicion faites par les déclarants concernés par cette réglementation.

19
octobre

Position de l'ACPR relative aux notions de « réseau limité d'accepteurs » et d'« éventail limité de biens et services »

Dans une nouvelle annexe à sa position 2022-P-01, l'ACPR précise les exigences concrètes qu'elle pourra retenir en matière de modèles de contrat, d'information à la clientèle et de sécurité opérationnelle et financière

Cette annexe précise les nouvelles exigences pour les dossiers présentant un cumul d'instruments sur un même moyen de paiement qui pourront être retenues par l'autorité :

- Un modèle de contrat
- L'information de la clientèle
- La sécurité opérationnelle et financière

12
octobre

Publication de deux arrêtés au Journal officiel relatifs au ticket modérateur sur les soins dentaires

Le premier arrêté fixe le taux de la participation des assurés sociaux prévu à l'article L. 160-13 du Code de la sécurité sociale pour les honoraires des chirurgiens-dentistes et actes relevant des soins dentaires. En ce sens, le taux de participation de l'assuré sur les actes et honoraires des chirurgiens-dentistes est passé de 30% à 40% du tarif de convention.

Le deuxième arrêté fixe la liste des actes relevant des soins dentaires susceptibles d'être réalisés principalement par des médecins en application du 3° bis de l'article R. 160-5 du Code de la sécurité sociale. Certains soins dentaires réalisés par des médecins conservent donc un taux de 30% du ticket modérateur. Il s'agit des « actes relevant des soins dentaires regroupés dans la classification commune des actes médicaux » soit : les actes techniques médicaux, les actes d'imagerie ainsi que les actes de chirurgie.

19
octobre

Avis de l'ACPR sur la mise en œuvre des orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur les politiques et contrôles visant à la gestion efficace des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) lors de la fourniture d'un accès à des services financiers

Dans son orientation du 31 mars 2023, l'ABE présente son point de vue sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière, et la manière dont le droit de l'Union devrait être appliqué dans ce domaine.

Les autorités compétentes ont une obligation de déclaration de respect de l'ABE. L'ACPR s'est déclarée conforme aux orientations de l'ABE, orientations applicables à compter du 3 novembre 2023 et étendues aux organismes listés à l'article L.561-2 du Code monétaire et financier relevant de la supervision de l'ACPR.

6
octobre

Injonction de mise en conformité par la DGC-CRF d'un opticien qui ne respectait pas ses obligations sur le 100% santé

Des contrôles sur la mise en conformité du 100% santé sont menés en 2023 chez les opticiens. A la suite d'un de ces contrôles, la DGCCRF a publié l'injonction prise à l'encontre de l'enseigne LE LUNETIER. L'enseigne est enjointe de :

- cesser toute pratique commerciale trompeuse par omission et dissimulation consistant à ne pas afficher et identifier les montures relevant de l'offre « 100 % santé »
- délivrer au consommateur un devis conforme au devis normalisé et une note détaillée, en application de l'article L.165-9 du code de la sécurité sociale.

19
octobre

« Pour une meilleure protection des détenteurs de crypto-actifs » : une recommandation du CCSF

Le Comité consultatif du secteur financier a examiné les informations prévues dans le Règlement Markets in Crypto-Assets (MiCA).

Ce règlement entré en vigueur le 29 juin 2023, permet un encadrement harmonisé au niveau européen du secteur des crypto-actifs. Le CCSF remarque que ce règlement constitue une avancée indéniable mais que l'information donnée aux détenteurs de crypto-actifs n'est pas suffisante compte tenu du mode de souscription. En effet, le règlement ne prévoit pas d'informations précontractuelles, peu d'information sur les frais prélevés et une pratique peu encadrée. [Le CCSF a tenu à faire des recommandations sur 3 axes :](#)

- Un renforcement de l'information du client adressant leurs ordres de transactions directement aux plates-formes par internet
- Un encadrement des pratiques qui ne laissent pas apparaître les risques inhérents à ce type d'opération
- Une meilleure information et une aide au calcul de l'impôt lors de la déclaration fiscale liée à ce type d'investissement.

Astrée vous souhaite une très bonne semaine.

Avocats et consultants, nous sommes spécialisés dans les problématiques de distribution des produits d'assurances, bancaires et financiers depuis 25 ans.

Suivez toute notre actualité :

67 avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt
Tél. : 01 46 10 43 80

*Ce document est la propriété d'Astrée Avocats.
Toute reproduction interdite.*